

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **VINEUS MERLOT PRO-NOUAISON***

*de la société **LALLEMAND***

*enregistrée sous le **n°2020-3599***

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 janvier 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,*

*Considérant que les éléments déposés par la société **LALLEMAND** attestent que le produit **VINEUS MERLOT PRO-NOUAISON** a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	VINEUS MERLOT PRO-NOUAISSON
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	LALLEMAND 4 route de Beaupuy, 31180 Castelmaurou FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante Poudre mouillable à base de glycine bêtaïne et de fractions solubles de levure <i>Saccharomyces cerevisiae</i>
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	921-2020.01
Numéro d'AMM	1210086

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **17 FEV. 2021**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	97 %
Extrait soluble de levures <i>Saccharomyces cerevisiae</i>	33 %
Glycine-bétaïne	67 %

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (Kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution minimal (L)	Application	Stade d'application
Vigne	3	1	100 à 600	Pulvérisation foliaire	Séparation des boutons floraux (BBCH 57)

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

La mention « Contient des extraits de levures *Saccharomyces cerevisiae*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation » devra être mentionnée sur l'étiquette.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Tableaux garantis retenus (sur produit brut)

Produit	Extrait solide de levures <i>Saccharomyces cerevisiae</i>	Levure sèche
Citron-mlaine	0,1 %	0,1 %
Extrait solide de levures <i>Saccharomyces cerevisiae</i>	0,1 %	0,1 %
Maïse sèche	0,1 %	0,1 %

  

Liste des cultures autorisées

Cultures	Couleur du produit	Forme maximale de dépôt par ml	Volume de dilution (ml)	Apparence	Échelle d'appréhension
Vitis	?	?	100 à 500	Préparation des produits phytosanitaires	100 ml

Conditions d'emploi du produit

Précision des échantillons et du produit

Les informations générales relatives aux données relatives au produit doivent être mentionnées sur l'étiquette.

Il est recommandé de mentionner sur l'étiquette les conditions d'emploi du produit et les précautions à prendre lors de son utilisation.

Forme finale de la culture